

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement de la manifestation Pêche à la truite, organisée par l'association SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PALLUAU, et pour la sécurité des usagers du parking du Plan d'Eau, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Lors de la manifestation Pêche à la truite, organisée par l'association SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PALLUAU, la circulation et le stationnement sur le parking du Plan d'Eau seront interdits, le lundi 6 avril 2026, de 05h00 à 16h00. Cet emplacement sera réservé à la manifestation Pêche à la truite, organisée par l'association SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PALLUAU. De plus, aucun véhicule ne pourra stationner rue du Pont Chanterelle, des 2 côtés de la rue.
- ARTICLE 2** A la fin de la journée, l'association SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PALLUAU devra s'assurer du bon état de propreté des zones utilisées.
- ARTICLE 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
 - Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
 - Au maire de la commune de PALLUAU,
 - A l'association ABLETTE PALLUDEENNE,
 - A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 9 avril 2026
Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.